

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2023-52

Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122.21 et L 2122.22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT La convention d'occupation du domaine public, avec la **Société « L'ENVOL » - enseigne VILLA ARENA**, dont le siège social est sis 1 place Camille Pelletan – 13620 Carry-le-Rouet, relative à l'occupation de quatre places de stationnement situées 1 place Camille Pelletan 13620 Carry-le-Rouet,

CONSIDERANT que cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2022,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public, jusqu'au 31 décembre 2023,

D E C I D E

Article I : De renouveler, la convention d'autorisation d'occupation du domaine public, donnée à la **Société « L'ENVOL » - enseigne VILLA ARENA** dont le siège social est sis 1 place Camille Pelletan – 13620 Carry-le-Rouet.

Article II : L'autorisation d'occupation du domaine public a pour objet la mise à disposition de quatre places de stationnement situées sur la place Camille Pelletan – 13620 Carry-le-Rouet.

Envoyé en préfecture le 16/02/2023

Reçu en préfecture le 16/02/2023

Affiché le **16 FEV. 2023**

ID : 013-211300215-20230213-DEC202352-CC

Article III : L'autorisation d'occupation du domaine public est conclue pour un an, à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Cette autorisation est consentie moyennant une redevance annuelle de 1 800.00 € (mille huit cent euros) pour l'année 2023. Les recettes sont inscrites au budget de la Commune et donneront lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Marseille

22/24 rue Breteuil

13281 MARSEILLE CEDEX 6

- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 13 février 2023

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

